## **ARRETE 25 -2024**

<u>Objet :</u> Interdiction de stationner Sous La Baume à Peyre Commune de COMPREGNAC du samedi 6 juillet 2024 à 08 H 00 au dimanche 7 juillet 2024 à 16 H 00.

Le Maire de Comprégnac,

Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 à L 2213-5 et L 2512-13,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande faite par la Famille MANGUIN qui nécessite une interdiction de stationner pour des mesures de sécurité

## **ARRETE**

ARTICLE 1er: Le stationnement de tout véhicule sera interdit Sous La Baume à Peyre Commune de COMPREGNAC du samedi 06 juillet 2024 à 08 H 00 au dimanche 07 juillet 2024 à 16 H 00.

ARTICLE 2: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Mairie de COMPREGNAC. ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Comprégnac,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 17 juin 2024



## **ARRETE 26 -2024**

<u>Objet :</u> Interdiction de circuler Rue de la Baume à Peyre Commune de COMPREGNAC du samedi 6 juillet 2024 10 H 00 au dimanche 07 juillet 2024 16 H

Le Maire de Comprégnac,

Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 à L 2213-5 et L 2512-13,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande faite par la famille MANGUIN qui nécessite une interdiction de circuler pour des mesures de sécurité

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La circulation de tout véhicule sera interdite Rue de la Baume à Peyre Commune de COMPREGNAC du samedi 06 juillet 2024 10 H 00 au dimanche 07 juillet 2024 16 H 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Commune de COMPREGNAC.

**ARTICLE 3 :** En raison du plan VIGIPIRATE, une voiture sera stationnée par les organisateurs en travers de la route à l'intersection de la RD 41 au départ de la Rue de la Baume ainsi qu'en haut de la Rue de la Baume au départ de la Rue de la Garde.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Le Maire de Comprégnac,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 17 juin 2024

LE MAIRE
JULIEN Clivier

Accusé de réception en préfecture 012-211200720-20240617-202406172-AR Reçu le 17/06/2024